

COMPETENCES DU CJB ET DU CAF (COORDINATION SCOLAIRE) RAPPORT DES SECTIONS INS ET DECOO AU PLENUM SEANCE DU 29 OCTOBRE 2008

1. Contexte

La loi sur le statut particulier (LStP) attribue au CJB et au CAF des compétences de décision en matière scolaire, selon l'article 23, alinéa 2 : « Pour les affaires de coordination scolaire romande et interjurassienne qui ressortissent à la Direction de l'instruction publique, la compétence de décision est attribuée au Conseil du Jura bernois et au Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne conjointement ».

En mars 2008, les deux Conseils ont préavisé favorablement à l'intention du Grand Conseil bernois la ratification de la Convention scolaire romande, qui doit harmoniser l'école obligatoire en Suisse romande. Cette Convention précise, à son article 7, que « la CIIP [c'est-à-dire les chef(fe)s de département des cantons] édicte un plan d'étude romand (PER).

2. Démarches des sections INS et DECOO

Les sections INS et DECOO ont discuté de cette question avec le directeur de l'instruction publique lors de leur séance commune du 13 octobre 2008. Il ressort que les dispositions de la Convention scolaire romande priment sur la loi sur le statut particulier (primauté du droit supérieur). Cela signifie une perte de compétences décisionnelles en matière de coordination scolaire romande. Par ailleurs, le représentant du canton à la CIIP (en l'occurrence M. Pulver) ne peut pas être lié par un mandat impératif de l'autorité de décision définie par la loi cantonale (il reste libre de son vote).

3. Avis des sections INS et DECOO

La perte de compétences n'est pas problématique sur le plan pratique étant donné les bonnes relations entre le CJB/CAF et la Direction INS, qui se montre très sensible à la minorité francophone. Il faut toutefois garder l'esprit de la LStP et mettre en place un système permettant au CJB/CAF d'avoir une influence réelle sur les décisions prises par la CIIP concernant le PER. La récente procédure pour la participation aux Comités stratégiques des hautes écoles (jours fixes, consultations urgentes, échanges fréquents, etc.) offre un cadre permettant de tenir compte de la nouvelle situation, et que les sections INS et DECOO proposent d'adopter. Un bilan sera tiré dans une année et un document sera rédigé avec la Direction INS afin de formaliser les droits particuliers du CJB/CAF dans le cadre de la Convention scolaire romande. Ce délai permet de faire l'épreuve de la collaboration dans le cadre décrit ci-dessus et d'adopter des garanties avant les élections cantonales 2010. La question de la valeur juridique d'un tel document devra aussi être examinée.

4. Proposition des sections INS et DECOO

Les sections INS et DECOO proposent au plénum commun CJB-CAF de :

- a) accepter le présent rapport sur les compétences en matière de coordination scolaire
- b) leur donner mandat de rédiger d'ici l'automne 2009, en collaboration avec la Direction de l'instruction publique, un projet de document concernant les compétences de décision du CJB/CAF dans le cadre de la Convention scolaire romande.